

PROTOCOLE**d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

d'autre part,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, (ci-après dénommé «l'accord européen») a été signé à Luxembourg le 4 octobre 1993 et est entré en vigueur le 1^{er} février 1995 ⁽¹⁾.
- (2) L'article 21, paragraphe 5, de l'accord européen prévoit que la Communauté et la République slovaque examinent, au sein du conseil d'association, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions agricoles, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque. Les négociations engagées sur cette base entre les parties ont été menées à bonne fin.
- (3) Les premières améliorations du régime agricole préférentiel mis en place par l'accord européen ont été prévues dans le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen ⁽²⁾, afin de tenir compte du dernier élargissement de la Communauté ainsi que du résultat des négociations du cycle d'Uruguay du GATT.
- (4) Deux autres cycles de négociations en vue d'améliorer les concessions commerciales agricoles ont été achevés les 3 mai 2000 et 21 juin 2002.
- (5) D'une part, le Conseil a décidé, en vertu du règlement (CE) n° 2434/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République slovaque ⁽³⁾, d'appliquer à titre provisoire, à partir du 1^{er} juillet 2000, les concessions de la Communauté résultant du cycle de négociations de 2000 et, d'autre part, le gouvernement de la République slovaque a pris les dispositions législatives nécessaires pour appliquer, à partir de cette même date du 1^{er} juillet 2000, les concessions slovaques équivalentes.
- (6) Les concessions précitées seront complétées et remplacées à la date d'entrée en vigueur du présent protocole par les concessions qu'il prévoit,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article 1

Le régime d'importation dans la Communauté applicable à certains produits agricoles originaires de la République slovaque figurant aux annexes A (a) et A (b) ainsi que le régime d'importation dans la République slovaque applicable à certains produits agricoles originaires de la Communauté figurant aux annexes B (a) et B (b) du présent protocole remplacent ceux figurant aux annexes XI et XII, visés à l'article 21, paragraphes 2 et 4, dans leur version modifiée, de l'accord européen. L'accord entre la Communauté et la République slovaque concernant des concessions commerciales préférentielles pour certains vins, figurant à l'annexe C fait partie intégrante du présent protocole.

⁽¹⁾ JO L 359 du 31.12.1994, p. 2.

⁽²⁾ JO L 306 du 16.11.1998, p. 3.

⁽³⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 9.

Article 2

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord européen. Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 3

Le présent protocole est approuvé par la Communauté et la République slovaque, conformément à leurs propres procédures. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

Les parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

Article 4

Sous réserve de l'achèvement des procédures prévues à l'article 3, le présent protocole entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Si ces procédures n'étaient pas achevées en temps utile, il entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures.

Article 5

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et slovaque, tous ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el veinticuatro de abril del dos mil tres.

Udfærdiget i Bruxelles den fireogtyvende april to tusind og tre.

Geschehen zu Brüssel am vierundzwanzigsten April zweitausendunddrei.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις εικοσι τέσσερις Απριλίου δύο χιλιάδες τρία.

Done at Brussels on the twenty-fourth day of April in the year two thousand and three.

Fait à Bruxelles, le vingt-quatre avril deux mille trois.

Fatto a Bruxelles, addì ventiquattro aprile duemilatre.

Gedaan te Brussel, de vierentwintigste april tweeduizenddrie.

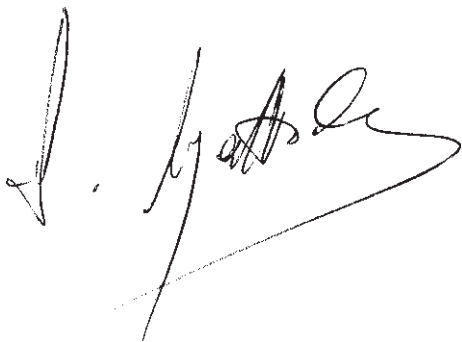
Feito em Bruxelas, em vinte e quatro de Abril de dois mil e três.

Tehty Brysselissä kahdentenakymmenentenäneljäntenä päivänä huhtikuuta vuonna kaksituhattakolme.

Som skedde i Bryssel den tjugofjärde april tjugohundratre.

V Bruseli dvadsiatchoštvrtého apríla dvetisíetri.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. G. ...', written in a cursive style.

Za Slovenskú republiku

A large, stylized handwritten signature in black ink, written in a cursive style.

ANNEXE A a)

Les droits de douane à l'importation applicables dans la Communauté aux produits originaires de la République slovaque et énumérés ci-après sont supprimés

Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾
0101 10 90	0709 40 00	0802 12 90	0904 12 00	1512 11 91	2008 92 38
0101 90 19	0709 51 00	0802 21 00	0904 20	1512 19 91	2008 92 59
0101 90 30	0709 52 00	0802 22 00	0905 00 00	1512 21	2008 92 72
0101 90 90	0709 59	0802 31 00	0907 00 00	1512 29	2008 92 74
0104 20 10	0709 70 00	0802 32 00	0910 20 90	1513	2008 92 78
0106 19 10	0709 90 10	0802 40 00	0910 40	1515	2008 92 93
0106 39 10	0709 90 20	0802 50 00	0910 91 90	1516 20 95	2008 92 98
0205 00	0709 90 40	0802 90 50	0910 99 99	1516 20 96	2008 99 11
0206 80 91	0709 90 50	0802 90 60	1006 10 10	1516 20 98	2008 99 19
0206 90 91	0709 90 90	0802 90 85	1007 00 10	1518 00 31	2008 99 23
0207 13 91	0710 10 00	0806 20	1105 20 00	1518 00 39	2008 99 28
0207 14 91	0710 21 00	0808 20 90	1106 10 00	1518 00 91	2008 99 37
0207 26 91	0710 22 00	0809 40 90	1106 30 90	1518 00 95	2008 99 40
0207 27 91	0710 29 00	0810 40 30	1208 10 00	1518 00 99	2008 99 43
0207 35 91	0710 30 00	0810 40 50	1209 10 00	1522 00 91	2008 99 45
0207 36 89	0710 80 51	0810 40 90	1209 21 00	1602 90 10	2008 99 49
0208 10 11	0710 80 59	0810 50 00	1209 23 80	1602 90 31	2008 99 68
0208 10 19	0710 80 61	0810 60 00	1209 29 50	1602 90 41	2008 99 99
0208 20 00	0710 80 69	0810 90 95	1209 29 60	1602 90 72	2009 11 19
0208 30 00	0710 80 70	0811 20 59	1209 29 80	1602 90 74	2009 11 99
0208 40	0710 80 85	0811 20 90	1209 30 00	1602 90 76	2009 19 19
0208 50 00	0710 80 95	0811 90 50	1209 91	1602 90 78	2009 29 11
0208 90 10	0710 90 00	0811 90 70	1209 99 91	1602 90 98	2009 29 19
0208 90 55	0711 30 00	0811 90 75	1209 99 99	1603 00 10	2009 29 91
0208 90 60	0711 40 00	0811 90 80	1210	2001 90 20	2009 29 99
0208 90 95	0711 59 00	0811 90 85	1211 90 30	2001 90 50	2009 31 11
0210 99 10	0711 90 10	0811 90 95	1212 10 10	2003 20 00	2009 39 31
0210 99 39	0711 90 50	0812 10 00	1212 10 99	2003 90 00	2009 41
0210 99 59	0711 90 80	0812 90 10	1214 90 10	2005 60 00	2009 49 19
0210 99 79	0711 90 90	0812 90 30	1302 19 05	2005 90 10	2009 49 30
0210 99 80	0712 20 00	0812 90 40	1503 00 19	2005 90 50	2009 49 93
0407 00 90	0712 31 00	0812 90 50	1503 00 90	2007 91 90	2009 49 99
0409 00 00	0712 32 00	0812 90 60	1504 10 10	2007 99 10	2009 80 19
0410 00 00	0712 33 00	0812 90 70	1504 10 99	2007 99 91	2009 80 38
06	0712 39 00	0812 90 99	1504 20 10	2007 99 93	2009 80 50
0701 10 00	0712 90 05	0813	1504 30 10	2008 19 11	2009 80 63
0701 90 50	0712 90 30	0814 00 00	1507	2008 19 19	2009 80 69
0703 10 11	0712 90 50	0901 12 00	1508	2008 19 51	2009 80 71
0703 20 00	0712 90 90	0901 21 00	1511 10 90	2008 19 95	2302 50 00
0703 90 00	0713 50 00	0901 22 00	1511 90 19	2008 19 99	2306 90 19
0709 20 00	0713 90	0901 90 90	1511 90 91	2008 92 14	2308 00 90
0709 30 00	0714 90 90	0902 10 00	1511 90 99	2008 92 34	2309

⁽¹⁾ Selon la définition du règlement (CE) n° 2031/2001 du 6 août 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, JO L 279 du 23.10.2001.

ANNEXE A b)

Les importations dans la Communauté des produits ci-après originaires de la République slovaque font l'objet des concessions définies ci-dessous

(NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable ⁽²⁾ (% du NPF)	Quantité du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Quantité annuelle à partir du 1.7.2003	Accroissement annuel	Dispositions spécifiques
0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids n'excédant pas 80 kg	20	178 000 têtes	178 000 têtes	0	⁽³⁾ ⁽⁹⁾
0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg	20	153 000 têtes	153 000 têtes	0	⁽³⁾ ⁽⁹⁾
ex 0102 90	Génisses et vaches non destinées à la boucherie des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	6 % ad valorem	7 000 têtes	7 000 têtes	0	⁽⁴⁾ ⁽⁹⁾
0104 10 30 0104 10 80 0104 20 90	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine	exemption	4 300	4 300	0	⁽⁵⁾ ⁽⁹⁾
0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	exemption	3 500	3 500	0	⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	exemption	2 800	3 000	300	⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾ ⁽¹²⁾
0210 11 à 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine, salées, en saumure, séchées ou fumées	exemption				⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine	exemption	illimitée	illimitée		⁽⁸⁾
0206 10 à 29 0210 20	Viandes des animaux de l'espèce bovine (abats)	exemption	500	1 000	0	⁽⁸⁾
ex 0207	Volailles, fraîches, réfrigérées ou congelées (autres que 0207 13 91, 0207 14 91, 0207 26 91, 0207 27 91, 0207 35 91, 0207 36 89)	exemption	1 560	1 740	180	⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾
1602 31 à 1602 39	Préparations et conserves de viande de volailles					
0402	Lait en poudre et lait concentré	exemption	2 500	3 500	0	⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾
0403 10 11 à 39 0403 90 11 à 69	Babeurre, yoghourts et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés					
0404	Lactosérum et produits consistant en composants naturels du lait	exemption	250	500	0	⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (2) (% du NPF)	Quantité du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Quantité annuelle à partir du 1.7.2003	Accroissement annuel	Dispositions spécifiques
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait, à l'exclusion des codes NC 0405 20 10 et 0405 20 30	exemption	750	750	0	(8) (9)
0406	Fromages et caillebotte	exemption	2 930	3 000	300	(8) (9)
0407 00 11 0407 00 19 0407 00 30	Œufs de volailles en coquilles	20	3 125	3 125	0	(9)
0408 11 80	Jaunes d'œufs, séchés	20	250	250	0	(9) (10)
0408 19 81	Jaunes d'œufs, liquides					
0408 19 89	Jaunes d'œufs, congelés					
0408 91 80	Œufs d'oiseaux, séchés	20	1 250	1 250	0	(9) (11)
0408 99 80	Œufs d'oiseaux, autres					
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	2 600	2 900	300	(7) (8) (9)
ex 0707 00 05	Concombres, frais ou réfrigérés (du 16 mai au 31 octobre)	80	illimitée	illimitée		(7)
ex 0708 10 00	Pois, à l'état frais ou réfrigéré (du 1 ^{er} septembre au 31 mai)	exemption	illimitée	illimitée		
ex 0708 10 00	Pois, à l'état frais ou réfrigéré (du 1 ^{er} juin au 31 août)	exemption	130	145	15	(9)
0709 90 70	Courgettes	exemption	illimitée	illimitée		(7)
0806 10 10	Raisins de table	exemption	illimitée	illimitée		(7)
0808 10	Pommes, fraîches	exemption	7 625	15 000	0	(7) (8) (9)
0809 20	Cerises	exemption	illimitée	illimitée		(7)
0809 30 90	Pêches	exemption	illimitée	illimitée		(7)
0809 40 05	Prunes	exemption	illimitée	illimitée		(7)
0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	exemption	250	250	0	(6) (9)
0810 20 10	Framboises, fraîches	41	illimitée	illimitée		(6)
0810 30 10	Groseilles à grappes noires, fraîches	exemption	130	145	15	(6) (9)
0810 30 10	Groseilles à grappes noires, fraîches	41	illimitée	illimitée		(6)
0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, fraîches	exemption	130	145	15	(6) (9)
0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, fraîches	41	illimitée	illimitée		(6)
0810 30 90	Autres baies	24	illimitée	illimitée		

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (2) (% du NPF)	Quantité du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Quantité annuelle à partir du 1.7.2003	Accroissement annuel	Dispositions spécifiques
0811 10 90	Fraises, congelées	36	illimitée	illimitée		(6)
0811 20 19	Baies, additionnées de sucre, congelées	exemption	illimitée	illimitée		(6)
0811 20 31	Framboises, non additionnées de sucre, congelées	exemption	illimitée	illimitée		(6)
0811 20 39	Groseilles à grappes noires, congelées	exemption	330	370	40	(6) (9)
0811 20 39	Groseilles à grappes noires, congelées	28	illimitée	illimitée		(6)
0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, congelées	exemption	350	390	40	(6) (9)
0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, congelées	33	illimitée	illimitée		(6)
ex 0811	Autres que 0811 10 90, 0811 20 19, 0811 20 31, 0811 20 39, 0811 20 51, 0811 20 59, 0811 20 90, 0811 90 50, 0811 90 70, 0811 90 75, 0811 90 80, 0811 90 85, 0811 90 95	20	250	250	0	(9)
1001	Froment (blé) et méteil	exemption	50 000	100 000	0	(8)
1002	Seigle	exemption	1 000	2 000	0	(8)
1003	Orge	exemption	16 000	15 000	0	(8) (9)
1004	Avoine	exemption	500	1 000	0	(8)
1005 10 90 1005 90 00	Maïs	exemption	35 000	70 000	0	(8)
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	exemption	500	1 000	0	(8)
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil	20	16 875	16 875	0	(9)
1107 10 99	Malt, non torréfié, autre que de froment	exemption	18 125	18 125	0	(9)
1601 00	Saucisses et produits semblables	exemption	300	350	50	(8) (9)
1602 41 à 1602 49	Préparations et conserves de viande de porc					
1602 50	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce bovine	exemption	100	200	0	(8)
1703	Mélasses	exemption	illimitée	illimitée		(8)
2001 10 00	Concombres, conservés	exemption	125	125	0	(9)
ex 2001 90 96	Asperges	exemption	130	145	15	(9)
2002	Tomates, préparées ou conservées	exemption	1 300	1 450	150	(8) (9)
2007 99 31	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de cerises d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	83	illimitée	illimitée		(7)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable ⁽²⁾ (% du NPF)	Quantité du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Quantité annuelle à partir du 1.7.2003	Accroisse- ment annuel	Dispositions spécifiques
2009 12 00	Jus de fruits	exemption	500	600	100	⁽⁹⁾
2009 19 98						
2009 21 00						
2009 31 19						
2009 31 51						
2009 31 59						
2009 31 91						
2009 31 99						
2009 39 19						
2009 39 39						
2009 39 55						
2009 39 59						
2009 39 95						
2009 39 99						
2009 61 10						
2009 61 90						
2009 69 11						
2009 69 19						
2009 69 51						
2009 69 59						
2009 69 90						
2009 71 2009 79	Jus de pommes	exemption	250	250	0	⁽⁷⁾ ⁽⁹⁾
2009 71	Jus de pommes	48	illimitée	illimitée		
2009 79 30	Jus de pommes	48	illimitée	illimitée		
2009 79 93	Jus de pommes	48	illimitée	illimitée		
2009 79 99	Jus de pommes	48	illimitée	illimitée		
2009 80 99	Jus de cassis	36	illimitée	illimitée		

⁽¹⁾ En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement

⁽²⁾ Lorsqu'il existe un droit NPF minimal, le droit minimal applicable est égal au droit NPF minimal multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

⁽³⁾ Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la République slovaque. Lorsqu'il semble probable que les importations communautaires totales d'animaux vivants de l'espèce bovine dépasseront 500 000 têtes pour une campagne de commercialisation donnée, la Communauté peut arrêter des mesures de gestion pour la protection de son marché sans préjudice de tout autre droit conféré par l'accord.

⁽⁴⁾ Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la République slovaque.

⁽⁵⁾ La Communauté peut tenir compte, le cas échéant, et dans le cadre de sa législation, des besoins d'approvisionnement de son marché et de la nécessité de maintenir l'équilibre de son marché.

⁽⁶⁾ Sous réserve de l'accord sur les prix minimaux à l'importation figurant à l'annexe de la présente annexe.

⁽⁷⁾ La réduction s'applique uniquement à la partie ad valorem du droit.

⁽⁸⁾ Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.

⁽⁹⁾ Les quantités de marchandises soumises à ce contingent tarifaire existant et mises en libre pratique à partir du 1^{er} juillet 2002, avant l'entrée en vigueur du présent protocole, sont entièrement imputées sur les quantités prévues dans la quatrième colonne et doivent être soumises au droit applicable au moment de l'importation.

⁽¹⁰⁾ Équivalent jaunes d'œufs liquides: 1 kg de jaunes d'œufs séchés = 2,12 kg d'œufs liquides.

⁽¹¹⁾ Équivalent liquide: 1 kg d'œufs séchés = 3,9 kg d'œufs liquides.

⁽¹²⁾ À l'exclusion des filets présentés séparément.

ANNEXE À L'ANNEXE A b)

Régime de prix minimaux applicable à l'importation de certains fruits à baies destinés à la transformation

1. Le prix minimum à l'importation est fixé comme suit pour les produits ci-après destinés à la transformation et originaires de la République slovaque:

Code NC	Désignation	Prix minimal à l'importation (EUR/100 kg net)
ex 0810 20 10	Framboises, fraîches	63,1
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires, fraîches	38,5
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, fraîches	23,3
ex 0811 10 90	Fraises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	75,0
ex 0811 10 90	Fraises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	57,6
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	99,5
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: autres	79,6
ex 0811 20 31	Framboises, congelées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	99,5
ex 0811 20 31	Framboises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	79,6
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants: égrenées	62,8
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants: autres	44,8
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: égrenées	39,0
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	29,5

2. Les prix minimaux à l'importation, définis à l'article 1^{er}, seront respectés en cas d'envoi par envoi. Si la valeur figurant sur une déclaration en douane est inférieure au prix minimal à l'importation, un droit compensateur égal à la différence entre le prix minimal à l'importation et la valeur figurant sur la déclaration en douane est exigé.
3. Si les prix à l'importation d'un des produits relevant de la présente annexe subissent une évolution indiquant qu'ils pourraient tomber sous le niveau du prix minimal à l'importation dans l'avenir immédiat, la Commission européenne en informe les autorités slovaques afin de leur permettre de remédier à la situation.
4. À la demande de la Communauté ou de la République slovaque, le comité d'association examine le fonctionnement du système ou envisage la révision du niveau des prix minimaux à l'importation. Le cas échéant, il prend les décisions nécessaires.
5. Afin d'encourager et de promouvoir le développement des échanges, et dans l'intérêt mutuel de toutes les parties concernées, une réunion de consultation est organisée trois mois avant le début de chaque campagne de commercialisation dans la Communauté européenne. Les participants à cette réunion sont, d'une part, la Commission européenne et les organisations de producteurs européens des produits concernés et, d'autre part, les autorités, les organisations de producteurs et d'exportateurs de tous les pays exportateurs associés.

Au cours de cette réunion de consultation, la situation du marché des fruits à baies sera examinée, en particulier les prévisions de production, l'état des stocks, l'évolution des prix et un éventuel développement du marché, ainsi que les possibilités d'adapter l'offre à la demande.

ANNEXE B a)

Les droits de douane à l'importation applicables dans la République slovaque aux produits originaires de la Communauté et énumérés ci-après sont supprimés

Code douanier SLK (¹)	Code douanier SLK (¹)	Code douanier SLK (¹)	Code douanier SLK (¹)	Code douanier SLK (¹)	Code douanier SLK (¹)
0101 90 11	0407 00 90	0809 40 05	1209 21 00	1516 20 98	2008 92 92
0101 90 19	0408 11 20	0810 40 10	1209 22 10	1518 00 31	2008 92 93
0102 90 90	0408 19 20	0810 40 30	1209 22 80	1518 00 39	2008 92 94
0103 91 90	0408 91 20	0810 40 50	1209 23 11	1518 00 91	2008 92 97
0103 92 90	0408 99 20	0810 40 90	1209 23 15	1518 00 95	2008 92 98
	0409 00 00	0811 20 19	1209 23 80	1518 00 99	2008 99 11
0206 10 10	0410 00 00	0811 20 31	1209 24 00		2008 99 19
0206 10 91		0811 20 59	1209 25 10	1602 90 10	2008 99 19
0206 10 99	06	0811 20 90	1209 25 90	1602 90 31	2008 99 23
0206 21 00		0811 90 31	1209 26 00	1602 90 41	2008 99 25
0206 22 00	0701 10 00	0811 90 50	1209 29 10	1602 90 72	2008 99 26
0206 29 10	0703 10 11	0811 90 70	1209 29 50	1602 90 74	2008 99 28
0206 29 99	0703 90 00	0811 90 75	1209 29 80	1602 90 76	2008 99 36
0206 30 20	0709 51 00	0811 90 80	1210 10 00	1602 90 78	2008 99 37
0206 30 31	0709 70 00	0811 90 85	1210 20 10	1602 90 98	2008 99 38
0206 30 80	0709 90 10	0811 90 95	1210 20 90	2001 90 20	2008 99 38
0206 41 20	0709 90 90	0812 10 00		2001 90 50	2008 99 40
0206 41 80	0710 21 00	0812 90 10	1302 19 05	2001 90 65	2008 99 41
0206 49 20	0710 22 00	0812 90 40		2001 90 91	2008 99 43
0206 49 80	0710 29 00	0812 90 50	1502 00 10		2008 99 45
0206 80 10	0710 30 00	0812 90 60	1503 00 11	2005 60 00	2008 99 46
0206 80 91	0710 80 51	0812 90 70	1503 00 19	2005 90 10	2008 99 47
0206 80 99	0710 80 59	0812 90 99	1503 00 30		2008 99 49
0206 90 10	0710 80 70	0813	1503 00 90	2007 91 90	2008 99 51
0206 90 91	0710 80 85		1510 00 90	2007 99 10	2008 99 51
0206 90 99	0710 80 95	0901 11 00	1511 90 19	2007 99 91	2008 99 61
0207 13 91	0710 90 00	0901 12 00	1511 90 91	2007 99 93	2008 99 62
0207 14 91	0711 40 00	0901 21 00	1511 90 99		2008 99 62
0207 26 91	0711 90 10	0901 22 00	1512 11 91	2008 20 19	2008 99 68
0207 27 91	0711 90 50	0901 90 10	1512 19 91	2008 20 39	2008 99 99
0207 34 10	0711 90 80	0901 90 90	1513 19 11	2008 20 51	
0207 34 90	0711 90 90	0904 20 10	1513 29 19	2008 20 59	2009 61 10
0207 35 91	0712 20 00	0904 20 30	1513 29 50	2008 20 71	2009 61 90
0207 36 81	0712 90 05	0904 20 90	1513 29 91	2008 20 79	2009 69 11
0207 36 85	0712 90 11		1513 29 99	2008 20 91	2009 69 19
0207 36 89	0712 90 30	1001 10 00	1515 11 00	2008 20 99	2009 69 51
0209 00 11	0712 90 50		1515 19 10	2008 30	2009 69 59
0209 00 19	0712 90 90	1105 20 00	1515 19 90	2008 92 12	2009 69 59
0209 00 30	0713 10 10	1204 00 90	1515 21 10	2008 92 14	2009 69 90
0210 99 10	0713 10 90	1205 10 10	1515 21 90	2008 92 32	2009 80 19
0210 99 71	0713 40 00	1205 90 00	1515 29 10	2008 92 34	2009 80 36
0210 99 79		1206 00 10	1515 29 90	2008 92 36	2009 80 38
0210 91 00	0806 10 10	1207 50 10	1515 90 51	2008 92 38	2009 80 50
0210 92 00	0806 20	1207 50 90	1515 90 59	2008 92 51	2009 80 63
0210 93 00	0808 20 90	1207 91 10	1515 90 91	2008 92 59	2009 80 69
0210 99 39	0809 20 05	1207 91 90	1515 90 99	2008 92 72	2009 80 69
0210 99 59	0809 20 95	1209 10 00	1516 20 95	2008 92 74	2009 80 71
0210 99 80	0809 30 90	1209 29 60	1516 20 96	2008 92 76	2009 80 71
				2008 92 78	2309

(¹) Tel que défini dans le décret n° 598/2001 du gouvernement de la République slovaque concernant le tarif douanier de la République slovaque.

ANNEXE B b)

Les importations dans la République slovaque des produits suivants originaires de la Communauté sont soumises aux concessions figurant ci-après:

Code douanier slovaque	Désignation des marchandises (1)	Droit ad valorem applicable	Quantité du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2004 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	exemption	1 750	3 500	0	(2)
0206 10 à 29 0210	Viandes des animaux de l'espèce bovine (abats)	exemption	500	1 000	0	(2)
0204	Viande ovine	exemption	illimitée	illimitée		(2)
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	exemption	2 800	3 000	300	(2) (3) (4)
0210 11 à 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine, salées, en saumure, séchées ou fumées					
0207 1602 31 à 1602 39	Volailles, fraîches, réfrigérées ou congelées Préparations et conserves de viande de volailles	exemption	650	725	75	(2) (3)
0402	Lait en poudre et lait concentré	exemption	350	500	0	(2) (3)
0403 10 11 à 39 0403 90 11 à 69	Babeurre, yoghourts et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés					
0404	Lactosérum et produits consistant en composants naturels du lait	exemption	250	500	0	(2) (3)
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait, à l'exclusion des codes NC 0405 20 10 et 0405 20 30	exemption	252	300	0	(2) (3)
0406	Fromages et caillebotte	exemption	1 895	2 100	195	(2) (3)
0408 11 80 0408 91 80	Œufs d'oiseaux, séchés Œufs d'oiseaux, séchés	14,5 14,5	illimitée illimitée	illimitée illimitée		
0701 90 50	Pommes de terre, nouvelles, du 1 ^{er} janvier au 30 juin	exemption	illimitée	illimitée		
0701 90 10 0701 90 90	Pommes de terre, autres	6	500	500	0	(3)
0702 00 00	Tomates fraîches	exemption	2 600	2 900	300	(2) (3)
ex 0704 10 00	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis (du 15 avril au 30 novembre)	6	illimitée	illimitée		
0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	6	illimitée	illimitée		
0704 90 90	Autres	6	illimitée	illimitée		
ex 0705 11 00	Laitues pommées (du 1 ^{er} avril au 30 novembre)	5,9	illimitée	illimitée		

Code douanier slovaque	Désignation des marchandises (1)	Droit ad valorem applicable	Quantité du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2004 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0708 10 90	Pois, à l'état frais ou réfrigéré (du 1 ^{er} juin au 31 août)	exemption	130	145	15	(3)
0708 90 00	Légumes à cosse	5,9	illimitée	illimitée		
0709 60 10	Piments doux ou poivrons	4,3	illimitée	illimitée		
0709 60 99	Autres	4,3	illimitée	illimitée		
0807 11 00	Pastèques	4	illimitée	illimitée		
0809 10 00	Abricots	4,2	illimitée	illimitée		
0809 30 10	Nectarines (y compris les brugnonns)	4	illimitée	illimitée		
0808 10	Pommes, fraîches	exemption	7 500	15 000	0	(2) (3)
1001	Froment (blé) et méteil	exemption	15 000	30 000	0	(2)
1002	Seigle	exemption	1 000	2 000	0	(2)
1003	Orge	exemption	15 000	30 000	0	(2)
1004	Avoine	exemption	500	1 000	0	(2)
1005 10 90 1005 90 00	Maïs	exemption	5 350	10 000	0	(2)
1006	Riz	exemption	illimitée	illimitée		
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	exemption	500	1 000	0	(2)
1107 10 99	Malt	exemption	1 500	3 000	0	(2)
1516 10	Matières grasses animales	10	1 000	1 000	0	(3)
1516 20	Matières grasses végétales	9	1 000	1 000	0	(3) (5)
1517 10 90	Margarine	10	270	270	0	(3)
1601 00 1602 41 à 1602 49	Saucisses et produits semblables Préparations et conserves de viande de porc	exemption	300	350	50	(2) (3)
ex 1602 20 90	Pâtés, différentes tailles	9	265	265	0	(3)
1602 50	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce bovine	exemption	100	200	0	(2)
1703	Molasses	exemption	illimitée	illimitée		(2)
ex 2001 90 96	Asperges	exemption	130	145	15	(3)
2002	Tomates préparées ou conservées	exemption	1 300	1 450	150	(2) (3)
2005 90 60	Carottes	5	illimitée	illimitée		
2005 90 70	Mélanges de légumes	5	illimitée	illimitée		
2005 90 80	Autres	5	illimitée	illimitée		
2008 50	Abricots	4	illimitée	illimitée		
2008 70	Pêches	4	illimitée	illimitée		
2008 92 16 2008 92 16 2008 92 16	Mélanges de fruits	4	illimitée	illimitée		

Code douanier slovaque	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit ad valorem applicable	Quantité du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2004 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
2009 69 71	Jus de raisin	2	illimitée	illimitée		
2009 69 79		2	illimitée	illimitée		
2009 71	Jus de pomme	10	illimitée	illimitée		
2009 79		10	illimitée	illimitée		
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués	2,4	1 000	1 000	0	⁽³⁾

⁽¹⁾ Le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée du code. Dans les cas où des codes ex sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

⁽²⁾ Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation et accompagnés d'un certificat indiquant qu'aucune restitution à l'exportation n'a été versée.

⁽³⁾ Les quantités de marchandises soumises à ce contingent tarifaire existant et mises en libres pratique à partir du 1^{er} juillet 2002 avant l'entrée en vigueur du présent protocole seront totalement imputées sur la quantité prévue dans la quatrième colonne et doivent être soumises au droit applicable au moment de l'importation.

⁽⁴⁾ À l'exclusion des filets présentés séparément.

⁽⁵⁾ À l'exclusion des numéros 1516 20 95, 1516 20 96 et 1516 20 98.

ANNEXE À L'ANNEXE B b)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE — CERTIFICAT D'IMPORTATION OU DE PRÉFIXATION A G R E X

EXEMPLAIRE POUR LE TITULAIRE	1	1. Organisme émetteur du certificat (nom et adresse)	2. Timbre sec et perforation de l'organisme émetteur ⁽¹⁾	No. /	
			3.		
		4. Titulaire (nom, adresse complète et État membre)	5. Organisme émetteur de l'extrait (nom et adresse)		
		6. Droits transmis à			
		à partir du	7. Pays de destination Obligatoire		
			<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
			8. Préfixation demandée		
			<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
			9. Adjudication demandée		
			<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
		10. Date du dépôt de la demande du certificat original			
		11. Montant total de la garantie			
1		13. PRODUIT À EXPORTER	12. DERNIER JOUR DE VALIDITÉ		
		14. Dénomination commerciale			
		15. Désignation selon la nomenclature combinée (NC)	16. Code(s) NC		
		17. Quantité ⁽²⁾ en chiffres	18. Quantité ⁽²⁾ en lettres	19. Tolérance % en plus	
		20. Mentions particulières			
		21. RESTITUTION VALABLE LE			
			PRÉFIXÉE		
		22. Conditions particulières			
		23. Délivré à	24. Durée de validité		
		, le	jusqu'au		
			pour ⁽²⁾		
			inclus		
		Signature et cachet de l'organisme émetteur:			
			À		
			, le		
			Signature et cachet de l'organisme émetteur du certificat:		

(1) À remplir si la signature et le cachet ne sont pas apposés dans la case 23.
 (2) Masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité.

27. IMPUTATIONS Indiquer dans la partie 1 de la colonne 29 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée.			
28. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		31. Document douanier (modèle et numéro) ou extrait n° et date d'imputation	32. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
29. En chiffres	30. En lettres pour la quantité imputée		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

33. Fixer ici la rallonge éventuelle.

ANNEXE C

ACCORD

entre la Communauté européenne et la République slovaque concernant des concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins

1. Les importations dans la Communauté des produits ci-après originaires de la République slovaque font l'objet des concessions définies ci-dessous:

Code NC	Désignation	Droit applicable	Quantités annuelles (en hl)
ex 2204	Vins de raisin frais	exemption	2 500

2. La Communauté accorde un droit nul préférentiel dans le cadre des contingents tarifaires conformément au point 1, sous réserve qu'aucune subvention à l'exportation ne soit octroyée pour les exportations de ces quantités par la République slovaque.

3. Les importations dans la République slovaque des produits suivants originaires de la Communauté sont soumises aux concessions figurant ci-après:

Code du tarif douanier slovaque	Désignation	Droit applicable	Quantités annuelles (en hl)
ex 2204 10	Vins mousseux de qualité	exemption	10 000
ex 2204 21	Vins de qualité de raisins frais en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres		
2204 29	Autres vins de raisins frais en récipients d'une contenance excédant 2 litres	25 %	20 000

4. La République slovaque accorde un droit nul préférentiel dans le cadre des contingents tarifaires conformément au point 3, sous réserve qu'aucune subvention à l'exportation ne soit octroyée pour les exportations de ces quantités par la Communauté.

5. Le présent accord couvre les vins

- a) qui ont été fabriqués à partir de raisins frais totalement produits et récoltés sur le territoire de la partie contractante concernée et
- b) i) originaires de la Communauté, qui ont été produits conformément aux règles régissant les pratiques et procédés œnologiques visés au Titre V du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾;
- ii) originaires de la République slovaque, qui ont été produits conformément aux règles régissant les pratiques et procédés œnologiques en conformité avec la loi slovaque. Les règles œnologiques visées sont en conformité avec la législation de la Communauté.

6. Les importations de vin, dans le cadre des concessions prévues par le présent accord, sont subordonnées à la présentation d'un certificat délivré par un organisme officiel reconnu par les deux parties, figurant sur une liste établie conjointement, attestant que le vin concerné est conforme aux dispositions du point 5 b).

7. Les parties contractantes examineront les possibilités de s'accorder mutuellement d'autres concessions en tenant compte du développement des échanges en matière de vins entre les parties.

8. Les parties contractantes ont convenu de poursuivre immédiatement les négociations déjà commencées en vue de conclure rapidement un accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproque des dénominations des boissons spiritueuses et des vins, y compris le «Slovenske Tokajské Vino» originaire de la partie slovaque de la région de culture viticole du Tokaj.

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 10).

9. Les parties contractantes s'assurent que les concessions commerciales réciproques ne sont pas remises en question par d'autres mesures.
 10. Des consultations sont menées à la demande d'une des parties contractantes au sujet de tout problème lié à l'application du présent accord.
 11. Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la République slovaque.
-